T-1477-84

T-1477-84

# Brenda J. Miller (Plaintiff)

ν.

# The Queen (Defendant)

Trial Division, Reed J.—Winnipeg, June 26; Ottawa, July 3, 1985.

Income tax — Income calculation — Deductions — Interest b - Whether money received pursuant to retroactive payment of wages under collective bargaining agreement "interest" -Amount declared interest income and deducted pursuant to s. 110.1(1) — Deduction disallowed as not interest — Criteria as to whether amount "interest" - No dispute amount paid on accrual basis and constituting compensation for use of money c withheld - Right to principal sum contested - No requirement contingent right to principal sum and pre-established formula to ascertain principal sum exist to characterize payment as interest — Neither common law, nor s. 110.1(1) nor authorities warranting such requirements — Appeal allowed - Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, ss. 6(1)(a), 12(1)(c), 110.1(1),(2),(3) (as enacted by S.C. 1974-75-76, c. 26, s. 70(1)) — The Public Schools Act, R.S.M. 1970, c. P-250, ss. 376(b), 391(8), 394.

The plaintiff, a public school teacher, was entitled, pursuant to an arbitral award made in December 1980 and incorporated into a collective agreement, to payment of wages retroactive to January 1, 1980. The agreement also provided that the employer would pay interest on the net amount of any retroactive pay which may be paid to the plaintiff. The plaintiff included, in her 1980 taxation year, as interest income, the sum of \$62.51 received pursuant to the agreement. She then claimed a deduction under subsection 110.1(1) of the Act in the same amount. Subsection 110.1(1) allows a deduction of interest in the computation of taxable income up to a maximum amount of \$1,000. The Tax Court of Canada found that the amount of \$62.51 was not interest, therefore not deductible.

# Held, the appeal should be allowed.

Three criteria must be satisfied for a sum to be characterized as interest: (1) it must be calculated on a (day by day) accrual basis; (2) it must be calculated on a principal sum or a right to a principal sum; and (3) it must be compensation for the use of the principal or the right to the principal sum.

There is no dispute as to the first and third criteria. The defendant argues that the second requirement has not been met in that at the time to which the interest referred there was no principal sum owing to the plaintiff, either ascertained or ascertainable. According to the defendant, the right of the plaintiff to have her 1980 salary ultimately determined did not constitute a contingent right to a principal sum in the absence

# Brenda J. Miller (demanderesse)

с.

# La Reine (défenderesse)

Division de première instance, juge Reed—Winnipeg, 26 juin; Ottawa, 3 juillet 1985.

Impôt sur le revenu — Calcul du revenu — Déductions — Intérêt — L'argent reçu à titre de paiement rétroactif de salaire en vertu d'une convention collective constitue-t-il un «intérêt»? — Dans sa déclaration, le contribuable a indiqué que la somme d'argent constituait un revenu tiré d'intérêts et l'a déduite en application de l'art. 110.1(1) — Déduction refusée, la somme d'argent n'étant pas considérée comme un intérêt — Critères permettant de qualifier une somme d'«intérêt» — Il ne fait pas de doute que la somme payée a été calculée sur une base quotidienne et qu'elle avait le caractère d'une indemnité versée en contrepartie de l'usage de l'argent retenu — Le droit à un principal est contesté — Il n'est pas nécessaire qu'existent un droit conditionnel à un capital et une formule préétablie permettant de le calculer pour qualifier les sommes versées d'intérêt - Ni la common law, ni l'art. 110.1(1), ni la jurisprudence n'établissent de telles exigences — Appel accueilli — Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, chap. 63, art. 6(1)a, 12(1)c, 110.1(1),(2),(3)e (édicté par S.C. 1974-75-76, chap. 26, art. 70(1)) — The Public Schools Act, L.R.M. 1970, chap. P-250, art. 376b), 391(8), 394.

La demanderesse, enseignante dans une école publique, avait droit, conformément à une sentence arbitrale prononcée en décembre 1980 et incorporée à une convention collective, au versement d'un salaire rétroactif au 1er janvier 1980. La convention prévoyait également que l'employeur paierait des intérêts calculés sur le salaire rétroactif net qui pourrait être versé à la demanderesse. Dans le calcul de son impôt pour l'année d'imposition 1980, la demanderesse a inclu, au titre de revenu tiré d'intérêts, la somme de 62,51 \$ qu'elle a reçue en application de la convention collective. Elle a ensuite déduit cette somme en application du paragraphe 110.1(1) de la Loi. Ce paragraphe permet de déduire une somme maximale de 1 000 \$ au titre de l'intérêt dans le calcul du revenu imposable. La Cour canadienne de l'impôt a statué que la somme de 62,51 \$ ne constituait pas un intérêt et ne pouvait donc pas être déduite.

#### Jugement: l'appel doit être accueilli.

Une somme d'argent ne saurait être qualifiée d'intérêt à moins de satisfaire à trois critères: (1) la somme payée doit être calculée sur une base quotidienne; (2) elle doit être calculée sur un principal ou sur un droit à ce principal; et (3) il doit s'agir d'une indemnité versée en contrepartie de l'usage d'un principal ou du droit à un principal.

Le respect du premier et du troisième critère n'est pas contesté. La défenderesse soutient que la deuxième condition n'a pas été remplie parce que, à l'époque en cause, aucun principal déterminé ou déterminable n'était dû à la demanderesse. Selon la défenderesse, le droit de la demanderesse à ce que son salaire de 1980 soit finalement déterminé ne constituait pas un droit conditionnel à un principal parce qu'il n'existait

of a <u>formula</u> in existence prior to the start of the negotiations by which her 1980 salary could have been determined. The defendant's position is based on the Exchequer Court decision in *Huston v. Minister of National Revenue*, and that of the Federal Court of Canada in *Perini*, R. J., estate of v. The Queen. Had a formula been in existence at the beginning of the period so that interest might be calculated by reference to it should any principal sum ultimately become due, then the payment at issue would properly be characterized as interest.

Neither of the elements emphasized above were requirements of the concept of interest. They do not have their source in the common law. They were neither requirements for the purposes of subsection 110.1(1) nor requirements arising out of the Huston and Perini decisions. Whether the sum be ascertainable in accordance with a previously-agreed upon formula (as in Perini) or subject to negotiation during almost the whole period (as in the present case) does not affect the character of the ultimate amount awarded as interest. In both cases, it is compensation for the retention of money owed to the plaintiff; it is paid in relation to a principal sum; and it is calculated on an accrual basis. It cannot be said that the Federal Court of Appeal, in distinguishing Perini from Huston, intended to set down as an absolute requirement for interest the concept that an ascertainable principal sum be owed at the commencement of the period to which the interest payment related. Furthermore, neither Huston nor Perini were authorities for the requirement that in order to constitute an interest payment the formula for such payment must be decided upon prior to the commencement of the period to which interest relates. It is open to the parties to govern their relationship by retroactive agreements. When so doing, they can provide for interest to be payable on the outstanding sum left due over the relevant period of time.

An analogy could be drawn to the case of awards of prejudgment interest given with respect to damage claims (particularly those in tort). There is no doubt that such payments are treated by Revenue Canada as interest and taxed as such.

### CASES JUDICIALLY CONSIDERED

#### DISTINGUISHED:

Reference as to the Validity of Section 6 of the Farm Security Act, 1944 of Saskatchewan, [1947] S.C.R. 394; h Huston v. Minister of National Revenue, [1962] Ex. C.R. 69; (1961), 61 DTC 1233; Perini, R. J., estate of v. The Queen (1982), 82 DTC 6080 (F.C.A.).

## REFERRED TO:

Attorney-General for Ontario v. Barfried Enterprises Ltd., [1963] S.C.R. 570; Riches v. Westminster Bank, Ltd., [1947] 1 All E.R. 469 (H.L.); Simpson v. The Executors of Bonner Maurice as Executor of Edward Kay (1929), 14 T.C. 580 (K.B.); Trollope & Colls, Ltd. and Holland & Hannen and Cubitts, Ltd., Trading as j Nuclear Civil Constructors (a firm) v. Atomic Power Constructions, Ltd., [1962] 3 All E.R. 1035 (Q.B.).

pas, avant le début des négociations, une <u>formule</u> permettant de calculer le salaire de 1980. La position de la défenderesse repose sur la décision qu'a rendue la Cour de l'Échiquier dans l'affaire *Huston v. Minister of National Revenue*, et celle qu'a rendue la Cour fédérale du Canada dans *Perini*, R. J., succession de c. La Reine. S'il avait existé une formule permettant de calculer cet intérêt au cas où un capital serait finalement exigible, le paiement litigieux pourrait à juste titre être qualifié d'intérêt

Aucun des éléments soulignés plus haut n'est une caractéristique essentielle de la notion d'intérêt. Ils n'ont pas leur source dans la common law. Il ne s'agit ni d'exigences aux fins du paragraphe 110.1(1) ni d'exigences découlant des décisions rendues dans les affaires Huston et Perini. Le fait que la somme soit déterminable selon une formule convenue d'avance (comme dans l'affaire Perini) ou qu'elle fasse l'objet de négociations pendant la majeure partie de la période (comme en l'espèce) ne vient pas modifier le caractère de la somme qui a été finalement accordée à titre d'intérêt. Dans les deux cas, il s'agit d'une indemnité versée en contrepartie de la détention de sommes dues à la demanderesse; cette indemnité est payée en fonction d'un principal et est calculée sur une base cumulative. On ne peut prétendre qu'en faisant une distinction entre les décisions Perini et Huston, la Cour d'appel fédérale a voulu faire de l'existence d'un principal déterminable exigible au début de la période à laquelle se rapportaient les intérêts une condition essentielle de l'existence d'un intérêt. De plus, les causes Huston et Perini ne constituent pas des précédents établissant qu'il ne saurait s'agir d'intérêt, si la formule permettant de déterminer le montant de l'intérêt n'a pas été établie avant le début de la période à laquelle il se rapporte. Les parties sont libres de régir leurs rapports au moyen d'accords rétroactifs. Et, s'ils le font, il leur est loisible de prévoir le paiement d'intérêts sur la somme en souffrance au cours de la période en

Les intérêts accordés avant jugement dans les cas de réclamation de dommages-intérêts (particulièrement en matière de responsabilité délictuelle) présentent une situation analogue. Il ne fait pas de doute que Revenu Canada considère ces paiements comme des intérêts et les impose comme tels.

#### **JURISPRUDENCE**

g

i

#### DISTINCTION FAITE AVEC:

Reference as to the Validity of Section 6 of the Farm Security Act, 1944 of Saskatchewan, [1947] R.C.S. 394; Huston v. Minister of National Revenue, [1962] R.C.É. 69; (1961), 61 DTC 1233; Perini, R. J., succession de c. La Reine (1982), 82 DTC 6080 (C.F. Appel).

#### **DÉCISIONS CITÉES:**

Attorney-General for Ontario v. Barfried Enterprises Ltd., [1963] R.C.S. 570; Riches v. Westminster Bank, Ltd., [1947] 1 All E.R. 469 (H.L.); Simpson v. The Executors of Bonner Maurice as Executor of Edward Kay (1929), 14 T.C. 580 (K.B.); Trollope & Colls, Ltd. and Holland & Hannen and Cubitts, Ltd., Trading as Nuclear Civil Constructors (a firm) v. Atomic Power Constructions, Ltd., [1962] 3 All E.R. 1035 (O.B.).

#### COUNSEL:

Cy M. Fien and Celia Gorlick for plaintiff.

Eric Atkinson for defendant.

#### SOLICITORS:

Simkin, Gallagher, Winnipeg, for plaintiff.

Deputy Attorney General of Canada for defendant.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

REED J.: This is an appeal from a decision of the Tax Court of Canada finding that the plaintiff was not entitled to deduct \$62.51 from her taxable income for the 1980 taxation year. As can be surmised, the amount of \$62.51 is not the motivating factor behind this appeal. This is a test case putting in issue the correct characterization of certain monies received pursuant to a retroactive payment of wages under a collective bargaining eagreement.

The collective bargaining agreement covering the plaintiff's employment as a public school teacher in Manitoba expired December 31, 1979 f and agreement on a new one could not be reached. The matter went to binding arbitration in October 1980. An arbitration award was made in December 1980. It determined that for the 1980 taxation year the plaintiff should receive a 10.5% increase g over the salary she had received in 1979 and article 24 of that award provided:

The Board of Arbitration determines that interest on retroactive pay for the 1980 agreement should be paid to members of the Association calculated from the date the salary was payable. The interest shall be computed on the net pay of the member (that is, the gross pay after deducting therefrom personal income tax, unemployment insurance and Canada Pension Plan deductions) and shall be computed at the lesser of eight per cent per annum or the average rate at which the Division borrowed funds during the twelve-month period from January 1, 1979 to December 31, 1979.

#### AVOCATS:

Cy M. Fien et Celia Gorlick pour la demanderesse.

Eric Atkinson pour la défenderesse.

#### PROCUREURS:

Simkin, Gallagher, Winnipeg, pour la demanderesse.

Le sous-procureur général du Canada pour la défenderesse.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE REED: Appel est interjeté du refus de la Cour canadienne de l'impôt de permettre à la demanderesse de déduire la somme de 62,51 \$ de son revenu imposable pour l'année d'imposition 1980. On s'en doute bien, le montant lui-même n'est pas le motif du présent appel. Il s'agit d'un cas type qui soulève la question de la qualification de certaines sommes d'argent reçues à titre de paiement rétroactif de salaire en vertu d'une convention collective.

La convention collective régissant l'emploi de la demanderesse comme enseignante dans une école publique du Manitoba est venue à échéance le 31 décembre 1979, et les parties n'ont pu s'entendre sur les termes d'une nouvelle convention. La question a été soumise à l'arbitrage exécutoire en octobre 1980<sup>1</sup>. Prononcée en décembre 1980, la sentence arbitrale accordait à la demanderesse, pour l'année d'imposition 1980, une augmentation de 10,5 % par rapport à son salaire de 1979. L'article 24 de cette sentence est libellé comme suit:

[TRADUCTION] Le conseil d'arbitrage décide que les membres de l'association ont droit à des intérêts sur le salaire rétroactif pour la convention de 1980, à compter de la date où le salaire était dû. Ceux-ci seront calculés à partir du salaire net du membre (c'est-à-dire, le salaire brut moins les déductions au titre de l'impôt sur le revenu, de l'assurance-chômage et du Régime de pensions du Canada) au taux de 8 % par année ou au taux moyen du crédit de la Division au cours de la période de 12 mois du 1<sup>er</sup> janvier 1979 au 31 décembre 1979, le moins élevé de ces deux taux étant applicable.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Subsection 391(8) of *The Public Schools Act* of Manitoba, R.S.M. 1970, c. P-250 provides that an award of a board of arbitration is binding on the employer and employees and section 394 provides for the signing of a collective agreement pursuant to the award.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup>Le paragraphe 391(8) de la *Public Schools Act* du Manitoba, L.R.M. 1970, chap. P-250, dispose qu'une sentence d'un conseil arbitral lie l'employeur et les employés, et l'article 394 prévoit la signature d'une convention collective qui fait suite à la sentence.

A collective bargaining agreement incorporating the arbitration award was executed on February 11, 1981, its operation being made retroactive to January 1, 1980. Article 17 of that agreement provided that the employer would pay:

... interest on the net amount of any retroactive pay which may be paid to such members (that is, the gross pay after deducting therefrom personal income tax, unemployment insurance and Canada Pension Plan deductions), the interest to be calculated from the dates on which the monies would have been due, to the date of actual payment.

The interest shall be computed at the lesser of 8% per annum or the average rate at which the Division [the employer] borrowed funds during the twelve-month period from January 1, 1979, to c December 31, 1979.

The plaintiff included, as interest income, the \$62.51 received pursuant to this article when calculating her income for the 1980 taxation year. She then claimed a deduction under subsection 110.1(1) of the *Income Tax Act* [R.S.C. 1952, c. 148 (as am. by S.C. 1970-71-72, c. 63, s. 1; 1974-75-76, c. 26, s. 70(1))] in the same amount. Subsection 110.1(1) allows a deduction of interest in the computation of taxable income up to a maximum amount of \$1,000, subject to certain conditions, none of which are relevant to this case.

The plaintiff contends that the \$62.51 is interest and properly deductible. The defendant contends that the \$62.51 is not interest, and not deductible.

There is no dispute that the amount, if interest, retains that character even though it arises in connection with employment. Counsel for the plaintiff argued that if the sum was determined to be interest and therefore fell within paragraph 12(1)(c) it could not be classified as a benefit derived from employment and thereby fall into paragraph 6(1)(a). This contention was based on the rule of statutory construction which requires that provisions of general scope must be read subject to provisions of a more specific nature. It was pointed out that paragraph 12(1)(c), with its specific mention of interest, was of a more particular nature than the more general concept, benefit derived from employment, found in paragraph

Une convention collective incorporant la sentence arbitrale a été signée le 11 février 1981 avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1980. L'article 17 de cette convention prévoyait que l'employeur versearit:

[TRADUCTION] ... des intérêts sur le montant net de tout salaire rétroactif qui pourrait être versé à ses membres (c'est-à-dire, le salaire brut moins les déductions au titre de l'impôt sur le revenu, de l'assurance-chômage et du Régime de pensions du Canada), intérêts devant être calculés à partir des dates où ces sommes auraient été dues, jusqu'à la date de leur versement effectif.

Ces intérêts seront calculés au taux de 8 % par année ou au taux moyen du crédit de la Division [l'employeur] au cours de la période de douze mois du 1<sup>er</sup> janvier 1979 au 31 décembre 1979, le moins élevé de ces deux taux étant applicable.

Dans le calcul de son impôt pour l'année d'imposition 1980, la demanderesse a inclus, au titre de revenu tiré d'intérêts, la somme de 62,51 \$ qu'elle a reçue en application de cet article. Elle a ensuite déduit cette somme en vertu du paragraphe 110.1(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu [S.R.C. 1952, chap. 148 (mod. par S.C. 1970-71-72, chap. 63, art. 1; 1974-75-76, chap. 26, art. 70(1))]. Sous réserve de certaines conditions qui ne s'appliquent pas en l'espèce, le paragraphe 110.1(1) permet de déduire une somme maximale de 1 000 \$ au titre f de l'intérêt dans le calcul du revenu imposable.

La demanderesse prétend que la somme de 62,51 \$ constitue un intérêt déductible alors que la défenderesse soutient le contraire.

Il est admis que cette somme, si elle constitue un intérêt, continue de l'être même si elle est tirée d'un emploi. Les avocats de la demanderesse ont fait valoir que si on conclut que cette somme est un intérêt et relève donc de l'alinéa 12(1)c), elle ne peut être considérée comme un bénéfice provenant d'un emploi et est donc assujettie à l'alinéa 6(1)a). Ils fondent leur prétention sur la règle d'interprétation des lois selon laquelle on doit interpréter les dispositions de portée générale en tenant compte des dispositions ayant un caractère plus spécifique. On a fait observer que l'alinéa 12(1)c), qui mentionne expressément l'intérêt, est plus spécifique que le concept plus général d'avantages tirés d'un emploi mentionné à l'alinéa 6(1)a). La défende-

6(1)(a). The defendant takes no issue with this interpretation; it is agreed that if the sum in question is properly interest then it is interest income and deductible.

It is common ground that the *Income Tax Act* does not define interest and that the various sections dealing with interest therein (12(1)(c), 110.1(1), 110.1(2), 110.1(3) ff.), either deeming, or excluding certain amounts for certain purposes as interest are of little assistance. One must look to the general principles of interpretation, dictionary definitions and the jurisprudence. In this regard the meaning of the word "interest" in ordinary parlance is significant.

The defendant's argument is that to have a sum characterized as interest three criteria must be satisfied: (1) it must be calculated on a (day by day) accrual basis;<sup>2</sup> (2) it must be calculated on a principal sum or a right to a principal sum; and (3) it must be compensation for the use of the principal sum or the right to the principal sum.

There is really no dispute respecting the need for these criteria or the existence of the first and the third in the present case. The sum paid was clearly calculated on a day to day accrual basis. Both parties agree that the payment had the character of compensation for the use of money withheld, although counsel for the defendant argues that if I should find that the second criteria was in fact met, then the third would thereby become unfulfilled.

It is argued that the second criteria is not met because at the time to which the interest refers there was no principal sum owing to the plaintiff, either ascertained or ascertainable. Until December 1980 the plaintiff did not have the right to any salary increase to which interest might be referrable (the arbitration board could have awarded resse ne conteste pas cette interprétation; les parties reconnaissent que si la somme en cause constitue un intérêt, il s'agit d'un revenu tiré d'intérêts, lequel peut être déduit.

Il est admis que la Loi de l'impôt sur le revenu ne définit pas ce qu'est un intérêt et que les divers articles qui en traitent (12(1)c), 110.1(1), 110.1(2), 110.1(3) et s.) et qui sont censés exclure ou qui excluent des sommes à certaines fins à titre d'intérêt, ne sont pas d'une grande utilité. Il faut s'en remettre aux principes généraux d'interprétation, aux définitions des dictionnaires et à la jurisprudence. À cet égard, le sens usuel du terme «intérêt» est révélateur.

La défenderesse soutient que pour qu'une somme soit qualifiée d'intérêt, trois critères doivent être remplis: (1) l'intérêt doit être calculé sur une base quotidienne<sup>2</sup>; (2) il doit être calculé sur un principal ou sur un droit à ce principal; et (3) il doit s'agir d'une indemnité versée en contrepartie de l'usage d'un principal ou du droit à un principal.

On s'entend généralement sur la nécessité de satisfaire à ces critères et sur le fait que les premier et troisième critères ont été remplis en l'espèce. Il ne fait pas de doute que la somme payée a été calculée sur une base quotidienne. Les parties reconnaissent que le paiement avait le caractère d'une indemnité versée en contrepartie de l'usage de l'argent retenu, même si l'avocat de la défenderesse soutient que si je constatais que le deuxième critère avait été effectivement rempli, le troisième ne le serait donc pas.

On a fait valoir que le deuxième critère n'a pas été respecté parce que, à l'époque en cause, aucun principal déterminé ou déterminable n'était dû à la demanderesse. Jusqu'en décembre 1980, la demanderesse n'avait droit à aucune augmentation de salaire sur laquelle un intérêt pouvait être versé (le conseil d'arbitrage aurait pu accorder aux

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Authority for this proposition is found in *Attorney-General* for Ontario v. Barfried Enterprises Ltd., [1963] S.C.R. 570, at p. 575 and in Riches v. Westminster Bank, Ltd., [1947] 1 All E.R. 469, at p. 478 (H.L.).

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ce principe se fonde sur les arrêts Attorney-General for Ontario v. Barfried Enterprises Ltd., [1963] R.C.S. 570, à la p. 575 et Riches v. Westminster Bank, Ltd., [1947] 1 All E.R. 469, à la p. 478 (H.L.).

the employees a lower wage rate than the 1979 level interim wages they were receiving).<sup>3</sup>

The defendant relies on Mr. Justice Rand's definition of interest in Reference as to the Validity of Section 6 of the Farm Security Act, 1944 of Saskatchewan, [1947] S.C.R. 394, at pages 411-412 for this contention:

Interest is, in general terms, the return or consideration or compensation for the use or retention by one person of a sum of money, belonging to, in a colloquial sense, or owed to, another. There may be other essential characteristics but they are not material here. The relation of the obligation to pay interest to that of the principal sum has been dealt with in a number of cases... from which it is clear that the former, depending on its terms, may be independent of the latter, or that both may be integral parts of a single obligation or that interest may be merely accessory to principal.

But the definition, as well as the obligation, assumes that interest is referrable to a principal in money or an obligation to pay money. Without that relational structure in fact and whatever the basis of calculating or determining the amount, no obligation to pay money or property can be deemed an obligation to pay interest. [Emphasis added.]

I do not find Mr. Justice Rand's comments go so far as the defendant contends. Those comments to me merely say that in determining whether a certain amount is interest it is crucial to consider to what it relates. If it is paid in reference to "a principal in money or an obligation to pay money" then a relational structure exists which indicates that the sum is interest. In the present case the sum was paid in reference to a principal sum—that part of the plaintiff's salary to which she had become entitled during the 1980 year but which had not been paid to her during that time. In my view Mr. Justice Rand's decision does not address the issue raised by the defendant.

The defendant's position is also founded on an analysis of two decisions relating to interest under the *Income Tax Act*: that of the Exchequer Court

employés un taux de rémunération inférieur au taux de rémunération temporaire qu'ils recevaient en 1979)<sup>3</sup>.

À l'appui de sa thèse, la défenderesse invoque la définition de l'intérêt qu'a donnée le juge Rand dans l'arrêt Reference as to the Validity of Section 6 of the Farm Security Act, 1944 of Saskatchewan, [1947] R.C.S. 394, aux pages 411 et 412:

[TRADUCTION] L'intérêt est, décrit en termes généraux, le rendement, la contrepartie ou l'indemnité valant pour l'utilisation ou la détention, par une personne, d'une somme d'argent qui appartient, au sens familier, à une autre personne ou qui lui est due. Il peut y avoir d'autres caractéristiques, mais elles sont sans importance en l'espèce. La relation entre l'obligation de payer intérêt et celle de rembourser le principal a été traitée dans nombre de décisions ... cette jurisprudence établit nettement que la première obligation—cela dépend de ses modalités—peut être indépendante de la seconde, ou que toutes deux peuvent être parties intégrantes d'une même obligation, ou que ledit intérêt peut n'être qu'un accessoire du principal.

Mais, aussi bien que l'obligation, la définition présuppose que l'intérêt porte sur un principal en espèces, ou sur une obligation de payer en espèces. En l'absence de cette relation structurale de fait et quelle que soit la base du calcul de la somme, nulle obligation de verser de l'argent ou de remettre des biens ne peut être présumée inclure une obligation de payer intérêt.

Je ne crois pas que les commentaires du juge Rand aient la portée que lui attribue la défenderesse. À mon sens, ils indiquent simplement que pour déterminer si une somme constitue un intérêt, il est essentiel d'examiner ce à quoi elle se rapporte. Si elle est versée relativement à un «principal en espèces, ou [à] une obligation de payer en espèces», il existe alors une relation structurale qui indique qu'il s'agit d'un intérêt. En l'espèce, la somme a été versée relativement à un principal, c'est-à-dire la portion du salaire de la demanderesse à laquelle elle est devenue admissible au cours de l'année 1980, mais qui ne lui a pas été versée durant cette période. À mon sens, la décih sion du juge Rand ne règle pas la question que soulève la défenderesse.

Le point de vue de la défenderesse repose également sur son analyse de deux décisions portant sur l'intérêt en vertu de la Loi de l'impôt sur le

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Paragraph 376(b) of *The Public Schools Act* of Manitoba R.S.M. 1970, c. P-250 requires that when a collective agreement has expired and a new one has not yet been agreed upon the employer shall not, without consent of the teachers, decrease the rates of pay or alter any other term or condition of employment until either a new agreement is concluded or a board of arbitrators has decided the matter.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> L'alinéa 376b) de la *Public Schools Act* du Manitoba, L.R.M. 1970, chap. P-250, prévoit que lorsqu'une convention collective est venue à échéance et que l'employeur n'a pas encore signé une nouvelle convention, il ne peut, sans l'assentiment des enseignants, réduire les taux de rémunération ou modifier toute autre modalité ou condition d'emploi tant qu'un nouvel accord n'aura pas été conclu ou qu'un conseil d'arbitrage n'aura pas tranché la question.

in Huston v. Minister of National Revenue, [1962] Ex.C.R. 69; (1961), 61 DTC 1233, and that of the Federal Court of Appeal in *Perini*, R. J., estate of v. The Queen (1982), 82 DTC 6080. Huston case the taxpayers had been awarded compensation by the Canadian government, from a War Claims Fund, for property (a factory located in Czechoslovakia) which had been owned by them in 1939, confiscated by the Germans, and partially b destroyed in 1945. One of the Regulations governing the amount of compensation to be awarded provided for 3% interest on the property loss from January 1, 1946 until the date Treasury Board approved the claim for compensation (in that case c October 10, 1958). The Minister of National Revenue sought to tax this 3% payment as interest income. The taxpayer contended it was a capital payment. Mr. Justice Thurlow [as he then was] agreed and said, at page 74 Ex.C.R.; 1236 DTC:

As I see it, the sums in question are not income from property because, notwithstanding the exceedingly broad scope of the statutory definition, the appellants during the period from January 1, 1946 to October 10, 1958 in respect of which the alleged "interest" was computed, in my opinion, had no property or legal or equitable right of any kind in the amount on which the alleged "interest" was computed.

And at page 76 Ex.C.R.; 1237 DTC, quoting from Simpson v. The Executors of Bonner Maurice as Executor of Edward Kay (1929), 14 T.C. 580 (K.B.), at page 593:

I think this sum first came into existence by the award, and no previous history or anterior character can be attributed to it.

## And at page 78 Ex.C.R.; 1238 DTC:

No principal sum was payable in the meantime [from January 1, 1946 to October 10, 1958], nor was interest accruing on any principal sum, nor were the appellants being kept out of any sum to which they were entitled. In truth, during the whole of the intervening period they had no right to compensation for their loss, and there was neither interest accruing to them nor loss of revenue being sustained in respect to which they would be entitled to interest by way of damages or compensation.

revenu: la décision de la Cour de l'Échiquier dans l'affaire Huston v. Minister of National Revenue. [1962] R.C.É. 69; (1961), 61 DTC 1233, et celle de la Cour d'appel fédérale dans l'affaire Perini, This is a more difficult contention to assess. In the a R. J., succession de c. La Reine (1982), 82 DTC 6080. Cette allégation est plus difficile à évaluer. Dans l'affaire Huston, le gouvernement canadien avait accordé aux contribuables une indemnité provenant d'une caisse de réclamation de guerre, à la suite de la confiscation, par les Allemands, d'un bien (une usine sise en Tchécoslovaquie), dont ils étaient propriétaires en 1939 et qui avait été partiellement détruite en 1945. Un des règlements régissant la fixation du montant de l'indemnité à accorder prévoyait le versement d'un intérêt de 3 % pour la perte du bien à compter du 1er janvier 1946 jusqu'au moment où le Conseil du Trésor a approuvé la demande d'indemnité (en l'espèce, le 10 octobre 1958). Le ministre du Revenu national a traité ce paiement de 3 % comme un revenu tiré d'intérêts tandis que le contribuable prétendait qu'il s'agissait d'un paiement à titre de capital. Souscrivant à cette prétention, le juge Thurlow [tel était alors son titre] a déclaré, à la page 74 R.C.E.; e 1236 DTC:

> [TRADUCTION] J'estime que les sommes en cause ne sont pas des revenus tirés de biens parce que nonobstant la portée excessive de la définition qu'on trouve dans la loi, les appelants, au cours de la période du 1er janvier 1946 au 10 octobre 1958 à l'égard de laquelle les prétendus «intérêts» ont été calculés, ne possédaient pas un droit de propriété ou un droit reconnu par la loi ou en equity sur la somme à partir de laquelle les prétendus «intérêts» ont été calculés.

> Et plus loin, à la page 76 R.C.É.; 1237 DTC. citant un extrait de la décision Simpson v. The Executors of Bonner Maurice as Executor of Edward Kay (1929), 14 T.C. 580 (K.B.), à la page 593, il écrit:

[TRADUCTION] À mon avis, cette somme doit son existence à la décision d'indemnisation, et on ne peut lui attribuer nul historique, nulle caractéristique préalable.

# Il poursuit, à la page 78 R.C.É.; 1238 DTC:

[TRADUCTION] Pendant ce temps [du 1er janvier 1946 au 10 octobre 1958], les appelants n'avaient droit à aucun principal, aucun intérêt ne s'ajoutait à un quelconque principal, et les appelants n'ont pas été privés d'une somme à laquelle ils avaient droit. En vérité, jamais au cours de la période en cause ils n'ont eu droit à une indemnité pour leur perte, et ils n'avaient pas droit à des intérêts et ne subissaient pas de perte de revenu à l'égard de laquelle ils pouvaient réclamer des intérêts, sous forme de dommages-intérêts ou d'indemnité.

No case of which I am aware goes so far as to hold such an amount, call it interest or damages or compensation or any other name, to be interest or income when there was neither interest accruing in fact on the "principal" amount during the material period nor any right to the "principal" amount vested in the taxpayer during that period. [Emphasis added.]

In the *Perini* case the taxpayer sold all his shares in a business, the price consisted of an initial payment plus possible further payments in the three subsequent years, if the business made an after-tax profit in those years. If such payments became due the purchase agreement also provided that the purchaser would pay 7% interest on the amounts payable, calculated from the date of the closing of the sale to the date of payment. The Minister assessed the 7% payments as interest income. The taxpayer argued, on the basis of the Huston case that the sums were not interest but payments of a capital nature. The Federal Court of Appeal described the taxpayer's argument, at page 6082:

The contention is that while they are called interest, are calculated like interest, and serve the purpose of interest, they lack an essential characteristic of interest in that they did not accrue from day to day on an existing principal amount. The principal amount on which the sum referred to as "interest" was based did not come into existence until it had been determined by an audited financial statement following the close of the fiscal year. Until then there was no principal amount on which interest could accrue. [Emphasis added.]

# at page 6084:

In the present case there was in existence on the closing date an obligation to pay a price to be determined according to the formula set out in paragraph 1.3 of the agreement, but the precise amounts of the additional payments, if any, to be made pursuant to clauses (ii), (iii) and (iv) were not determined as of that date. The obligation to pay additional sums on account of the purchase price under these provisions was a conditional one or a contingent liability. It depended on two conditions which might or might not be fulfilled. There had to be post-tax net profits determined by audited financial statements, and the seller had to be living. Neither was a certainty. That was sufficient to make the liability for additional payments a contingent one.

## And at page 6085:

Because of the basis on which the balance of price, if any, was to be determined, the seller was obliged to wait for payment of

Je ne connais aucun précédent où l'on aille jusqu'à conclure qu'une telle somme, que vous l'appeliez intérêt, dommages-intérêts, indemnité ou de tout autre nom, est un intérêt ou un revenu, alors que le «principal» ne portait pas d'intérêt pendant la période considérée, et que le contribuable n'avait aucun droit sur le «principal» pendant cette période. [C'est moi qui souligne.]

Dans l'affaire Perini, le contribuable avait vendu la totalité des actions qu'il détenait dans une entreprise en acceptant un versement initial auquel pouvaient s'ajouter d'autres versements au cours des trois années subséquentes si l'entreprise réalisait des bénéfices nets d'impôt. Dans l'éventualité où ces versements deviendraient exigibles, le contrat de vente prévoyait également que l'acheteur paierait un intérêt de 7 % sur les sommes dues à compter de la date de la conclusion de la vente jusqu'au paiement. Le Ministre a considéré que les versements de 7 % étaient un revenu tiré d'intérêts. Invoquant l'arrêt *Huston*, le contribuable a pour sa part soutenu que les sommes n'étaient pas un intérêt, mais des paiements à titre de capital. Voici comment la Cour d'appel fédérale a décrit, à la page 6082, l'argumentation du contribuable:

En substance, l'appelant soutient que même si elles sont appelées intérêts, même si elles sont calculées comme si elles étaient des intérêts et même si elles jouent le rôle d'un intérêt, ces sommes ne sauraient être considérées comme des intérêts faute de posséder une caractéristique fondamentale: celle d'être produites jour par jour par un principal existant. Le montant principal à partir duquel la somme appelée «intérêt» devait être calculée n'existait pas tant qu'il n'avait pas été déterminé par un état financier vérifié établi à la fin de l'exercice. Jusqu'à ce moment, il n'y avait aucun principal susceptible de produire un intérêt. [C'est moi qui souligne.]

# The Court held the amounts to be interest stating, g La Cour a statué qu'il s'agissait d'intérêts, déclarant à la page 6084:

Dans la présente affaire, il existait au départ, à la date de la signature de la convention, l'obligation de payer un prix à déterminer d'après la formule énoncée dans le paragraphe 1.3 de la convention, mais les montants précis des autres versements à effectuer éventuellement d'après les clauses (ii), (iii) et (iv) n'étaient pas déterminés à cette date. L'obligation de verser d'autres sommes en acquittement du prix d'achat en application de ces dispositions était une obligation conditionnelle ou éventuelle. Elle dépendait de deux conditions qui pourraient être ou ne pas être remplies: il devait y avoir des profits nets, impôts payés, déterminés par des états financiers vérifiés et le vendeur devait être en vie. Ni l'une ni l'autre de ces conditions n'était une certitude, ce qui suffisait à faire de l'obligation de verser des sommes additionnelles une obligation éventuelle.

# j Et à la page 6085:

En raison de la base sur laquelle le solde éventuel du prix devait être déterminé, le vendeur était obligé d'attendre le versement

the balance. Interest was the appropriate compensation for that delay. I think it is the existence on the closing date of a conditional obligation or contingent liability to pay the balance of price which the parties were entitled to treat as having become absolute with retroactive effect, for purposes of interest, that distinguishes the present case from *Huston*. [Emphasis added.]

The defendant extracts from these decisions the principle that in order to have interest one must have at least a contingent right to a principal sum in existence at the time to which the interest relates. A contingent right to a principal sum does not exist, it is argued, unless there is a formula in existence at the beginning of the time period to which the interest relates so that any amount which might ultimately be paid as principal sum is ascertainable although obviously not capable of being ascertained, at that time. Thus in the present case, the fact that the plaintiff had a right to have her 1980 salary ultimately determined does not, it is argued, constitute a contingent right to a principal sum. Had there been a formula in existence prior to the start of negotiations by which her 1980 salary could have been determined, even though that salary might ultimately have been calculated at less than that paid in 1979, the defendant would have no trouble in agreeing that a right to a principal sum existed.

Atlernatively, if I understand the defendant's argument correctly, had an interest clause been agreed upon prior to the start of the 1980 negotiations, the defendant would agree that the payment was interest. Had a formula been in existence at the beginning of the period so that interest might be calculated by reference to it should any principal sum ultimately become due, then the defendant concedes that the payments would properly be characterized as interest. If I understand the defendant's argument correctly this would be so even though in this case the principal sum would not be ascertainable at the beginning of the period for which it was due.

I have difficulty finding either of these elements to be <u>requirements</u> of the concept of interest. I do not see them as articulated in the common law concept of that term nor as a necessary requirement for the purposes of subsection 110.1(1) of the *Income Tax Act*. I do not see them as necessary

du solde. Pour compenser cette attente, il était approprié de payer un intérêt. À mon avis, ce qui distingue la présente affaire de l'affaire Huston, c'est qu'il existe à la date de la signature de la convention une obligation conditionnelle, ou une obligation éventuelle, de régler le solde du prix d'achat, obligation que les parties étaient en droit de considérer, aux fins de l'intérêt, comme étant devenue absolue avec effet rétroactif. [C'est moi qui souligne.]

D'après la défenderesse, le principe qui se dégage de ces décisions est que pour toucher des intérêts, il faut à tout le moins posséder un droit conditionnel à un principal existant à l'époque à laquelle se rapporte l'intérêt. Elle soutient que ce droit conditionnel ne peut exister que si, au début de la période à laquelle l'intérêt se rapporte, il existe une formule qui permette de calculer le montant qui sera éventuellement versé à titre de principal, même si, à l'évidence, le montant luimême ne peut être déterminé précisément à ce moment. Ainsi, en l'espèce, le fait que la demanderesse avait le droit à ce que soit finalement déterminé son salaire de l'année 1980 ne constitue pas, selon la défenderesse, un droit conditionnel à un principal. S'il avait existé, avant le début des négociations, une formule permettant de calculer son salaire de l'année 1980, même s'il se pouvait qu'en fin de compte son salaire de 1980 soit inférieur à celui de 1979, la défenderesse n'aurait eu aucune hésitation à admettre qu'il existait un droit f à un principal.

Par ailleurs, si j'ai bien compris l'argument de la défenderesse, si les parties s'étaient entendues avant le début des négociations de 1980 sur une clause régissant l'intérêt, la défenderesse admettrait qu'il s'agirait du paiement d'un intérêt. S'il avait existé, au début de la période, une formule permettant de calculer l'intérêt au cas où un principal serait finalement exigible, la défenderesse aurait alors admis que les paiements pouvaient, à juste titre être, qualifiés d'intérêt. Si je comprends bien l'argument de la défenderesse il en serait ainsi même si, en l'espèce, le principal ne pouvait pas être déterminé au début de la période où il était dû.

Je peux difficilement conclure que ces éléments sont des <u>caractéristiques essentielles</u> de la notion d'intérêt. Je ne crois pas qu'elles soient présentes dans la notion d'intérêt établie en <u>common law</u> ni qu'il s'agisse d'une exigence essentielle aux fins du paragraphe 110.1(1) de la <u>Loi de l'impôt sur le</u>

requirements arising out of the decisions in the *Huston* and *Perini* cases.

The plaintiff's right to have her salary ultimately decided is similar to the taxpayer's right in *Perini* to have payments made if after-tax profits are earned. In either case no additional amounts might ever be paid. The only difference is that in the one case the sum is ascertainable in accordance with a formula agreed upon prior to the period during which the money was owing but not paid; in the other it was the subject of negotiation during almost the whole period. I cannot see that this affects the character of the ultimate amount awarded as interest. In both cases it is compensation for the retention of money owed to the plaintiff; it is paid in relation to a principal sum; and it is calculated on an accrual basis.

While the Federal Court of Appeal seems to distinguish the *Perini* decision from that in *Huston* on the ground that an ascertainable principal sum was owed at the commencement of the period to which the interest payment related, I do not think the Court meant to set so fine a distinction down as an absolute requirement for interest. The gist of the Huston decision was clearly that the payments in question there, were grants, including the supposed interest component thereof. There was no obligation on the government to award any compensation at all to the taxpayer in that case. In both the *Perini* case and the present case a principal amount was owed pursuant to a commercial relationship between the parties. In both cases there was an obligation to pay the taxpayer, a yet to be determined amount, pursuant to that contractual relationship. The amounts payable do not have the character of a grant. In the present case the principal amount owed was a sum owed for work performed during a defined time period.

Equally, I cannot find in the *Perini* and *Huston* cases a requirement that in order to constitute an interest payment the formula for such payment must be decided upon prior to the commencement of the time period to which the interest relates. It is open to the parties to govern their relationship by retroactive agreements: *Trollope & Colls, Ltd.* 

revenu. Je ne crois pas non plus qu'il s'agisse d'exigences nécessaires découlant des décisions rendues dans les affaires Huston et Perini

Le droit de la demanderesse à ce que son salaire soit finalement déterminé est semblable au droit du contribuable dans l'affaire Perini à recevoir des versements au cas où il v aurait des bénéfices nets d'impôt. Dans les deux cas, il était possible qu'aucune somme additionnelle ne soit versée. La seule différence est que pour l'un, la somme était déterminable selon une formule convenue avant la période durant laquelle l'argent était dû mais non payé, alors que pour l'autre, cette somme avait fait l'objet de négociations pendant la majeure partie de cette période. Je ne vois pas en quoi cela vient modifier le caractère de la somme qui a été finalement accordée à titre d'intérêt. Dans les deux cas. il s'agit d'une indemnité versée en contrepartie de d la détention de sommes dues à la demanderesse; cette indemnité est pavée en fonction d'un principal et elle est calculée sur une base cumulative.

Même si la Cour d'appel fédérale semble faire une distinction entre les décisions Perini et Huston pour le motif qu'un principal déterminable était dû au début de la période à laquelle se rapportait le paiement d'intérêts, je ne crois pas que la Cour ait voulu faire de cette distinction subtile une condition essentielle de l'existence d'un intérêt. Le point principal de la décision Huston était à l'évidence que les paiements en cause étaient des subventions, y compris l'intérêt qui était censé en faire partie. Dans cette affaire, le gouvernement n'était aucunement tenu de dédommager le contribuable. Dans la cause *Perini* et dans la présente affaire, un principal était dû en raison des liens commerciaux entre les parties. Dans les deux cas, il y avait une obligation de payer au contribuable une somme h restant à déterminer, conformément à ces liens contractuels. Les sommes dues n'avaient pas le caractère d'une subvention. En l'espèce, le principal devant être payé était une somme due pour le travail effectué au cours d'une période déterminée.

De même, je ne crois pas que les causes *Perini* et *Huston* posent le principe que, pour qu'il y ait un intérêt, il faut que la formule permettant de déterminer le montant de l'intérêt ait été établie avant le début de la période à laquelle il se rapporte. Les parties sont libres de régir leurs rapports au moyen d'accords rétroactifs: *Trollope & Colls, Ltd. and* 

and Holland & Hannen and Cubitts, Ltd., Trading as Nuclear Civil Constructors (a firm) v. Atomic Power Constructions, Ltd., [1962] 3 All E.R. 1035 (Q.B.). And it is open to them, when they do so, to provide for interest to be payable on the outstanding sum left due over the relevant period of time. In my view the taxpayer's situation in this case is similar to that of the taxpayer in Perini.

An analogy can be found to the case of awards of pre-judgment interest given with respect to damage claims (especially those in tort). These are not dissimilar to the interest award made by the arbitration board in this case. There is an unascertainable amount owing to the plaintiff from the date that the tort or breach of contract arises. The formula for determining the interest, or indeed whether there will be any at all awarded, is not known at the beginning of the period to which the interest relates. This is a matter within the discretion of the Court. Yet there is no doubt that such payments are treated by Revenue Canada as interest, and taxed as such: Interpretation Bulletin IT-396R, paragraph 12 (dated May 29, 1984). (Interpretation Bulletins are of course not authoritative, but merely one factor for consideration.)

In my view the \$62.51 was genuinely a payment of interest. The parties agreed that their relationship would be governed on the basis of the retroactive agreement. This involved the retention of monies owing to the plaintiff for which compensation was ultimately paid. The compensation paid was described by the parties and the arbitration board as interest. It was calculated on an accrual basis by reference to a normal rate of interest then current or with respect to the employer's cost of borrowing. I can see no reason why this does not fall within the meaning of the word "interest" as it is used in section 110.1 of the *Income Tax Act*.

Accordingly, the appeal will be allowed.

Holland & Hannen and Cubitts, Ltd., Trading as Nuclear Civil Constructors (a firm) v. Atomic Power Constructions, Ltd., [1962] 3 All E.R. 1035 (Q.B.). Et, s'ils le font, il leur est loisible de prévoir a le paiement d'intérêts sur la somme en souffrance au cours de la période en cause. Selon moi, la situation du contribuable dans la présente cause est similaire à celle du contribuable dans l'affaire Perini.

h Les intérêts accordés avant jugement dans les cas de réclamation de dommages-intérêts (particulièrement en matière de responsabilité délictuelle) présentent une situation analogue. Ils s'apparentent aux intérêts accordés par le conseil d'arbitrage dans la présente affaire. Le demandeur a droit à une somme indéterminable à partir de la date de la perpétration du délit ou de l'inexécution du contrat. La formule permettant de déterminer le montant des intérêts, ou même la réponse à la question de savoir si des intérêts seront accordés, ne sont pas connues au début de la période à laquelle se rapporte l'intérêt. C'est une question qui relève du pouvoir discrétionnaire de la Cour. Pourtant il ne e fait pas de doute que Revenu Canada considère ces paiements comme des intérêts et les impose comme tels: bulletin d'interprétation IT-396R, paragraphe 12 (daté du 29 mai 1984). (Les bulletins d'interprétation ne font évidemment pas autorité et ne sont qu'un des facteurs à prendre en considération.)

Selon moi, la somme de 62,51 \$ constitue véritablement un paiement d'intérêt. Les parties ont convenu que leurs rapports seraient régis par un accord rétroactif, ce qui impliquait la détention de sommes d'argent dues à la demanderesse pour laquelle celle-ci a finalement été dédommagée. Les parties et le conseil d'arbitrage ont considéré que le dédommagement versé constituait un intérêt. Il a été calculé sur une base cumulative et on a tenu compte soit du taux normal d'intérêt qui prévalait alors, soit des frais d'emprunt de l'employeur. Je ne vois pas pourquoi cette somme ne serait pas visée par le mot «intérêt» tel qu'il est utilisé à l'article 110.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

L'appel est donc accueilli.